



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2017-014

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

# Sommaire

## Préfecture du Cantal

15-2017-04-07-002 - ARRÊTÉ n° 0320 - 2017 du 07 / 04 / 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cantal à AURILLAC (2 pages)	Page 3
15-2017-04-19-001 - ARRÊTÉ n° 0375- 2017 du 19 /04/2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du CANTAL (2 pages)	Page 5
15-2017-04-21-004 - ARRÊTÉ n° 2017 – 0388 du 21 avril 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire Communauté de Communes SUMENE-ARTENSE (1 page)	Page 7
15-2017-04-18-004 - ARRÊTÉ N° 2017-0373 portant autorisation d'organiser une démonstration de voitures sportives, anciennes ou de prestige dénommée « 3e Montée du Pont Blanchard» le dimanche 30 avril 2017 à Pleaux. (6 pages)	Page 8
15-2017-04-21-003 - ARRETE N° 2017-385 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal (8 pages)	Page 14
15-2017-03-23-003 - Arrêté portant nomination du délégué régional du Défenseur des Droits - dans la région AURA ( M Christian DESBORDES) (2 pages)	Page 22
15-2017-04-21-001 - Arrêté préfectoral n° 2017-383 du 21 avril 2017 chargeant M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac du mardi 25 avril 2017 au vendredi 28 avril 2017 inclus (1 page)	Page 24
15-2017-04-21-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-384 du 21 avril 2017 chargeant M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture du Cantal, d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour du lundi 24 avril 2017 au lundi 4 mai 2017 à 12 heures (1 page)	Page 25



## PREFET DU CANTAL

**Préfecture  
Bureau du Cabinet**

**ARRÊTÉ n° 0320 - 2017 du 07 / 04 / 2017  
portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la  
Sécurité Publique du Cantal à AURILLAC**

LE PREFET DU CANTAL

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2018 du 18 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Cantal à Aurillac ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 04 avril 2017.

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Cantal à Aurillac , une régie de recettes de l'État pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2**

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**Article 3**

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1220 €.

**Article 4**

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 5**

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal

**Article 6**

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**Article 7**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2004-2018 du 18 novembre 2004.

**Article 8**

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture du CANTAL, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque agent concerné.

Fait à Aurillac, le 07/04/2017

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



## PREFET DU CANTAL

**Préfecture  
Bureau du Cabinet**

**ARRÊTÉ n° 0375- 2017 du 19 /04/2017  
portant nomination du régisseur de recettes auprès  
de la direction départementale de la sécurité publique du CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0320 -2017 du 07/04/2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Cantal à Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 - 1449 du 12 novembre 2013 portant respectivement nomination en qualité de régisseur de recettes et de régisseur suppléant auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cantal de Monsieur Hervé CASAS Brigadier-major et de Monsieur Jean-Pierre CHARBONNEL Brigadier major ;

Vu l'avis conforme de monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 13 avril 2017 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Monsieur Hervé MAERTEN, major est nommé régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cantal pour percevoir :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- le produit des consignations en application de l'article L 121-4 du code de la route.

### Article 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Luc MARONNE, Brigadier-Chef à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cantal est désigné régisseur suppléant.

### Article 3

Le régisseur de recettes est dispensé de la constitution d'un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1220 euros.

### Article 4

Monsieur Hervé MAERTEN percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2004-1449 du 12 novembre 2013 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cantal est abrogé.

### Article 6

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture du CANTAL, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du CANTAL et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque agent concerné.

Fait à Aurillac, le 19/04/2017

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2017 – 0388 du 21 avril 2017  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 à R2223-65,

VU l'arrêté n° 2011-0015 du 11 janvier 2011 habilitant dans le domaine funéraire la communauté de communes Sumène-Artense,

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée, le 18 avril 2017, par M. Marc MAISONNEUVE, président de la communauté de communes Sumène-Artense,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La communauté de communes SUMENE-ARTENSE, dont le siège est à la mairie de Champs-sur-Tarentaine (15270), est habilitée pour exercer, sur le territoire de ses quatorze communes adhérentes, l'activité funéraire suivante :

. fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2017 - 15 - 0033.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Sumène-Artense, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2017-0373**  
*portant autorisation d'organiser une démonstration de voitures sportives,  
anciennes ou de prestige dénommée  
« 3<sup>e</sup> Montée du Pont Blanchard »  
le dimanche 30 avril 2017 à Pleaux.*

**Le Préfet du Cantal,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45, A331-17 à A 331-21 et A331-32,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R 411-18, R411-30 à R411-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU la circulaire en date du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'instruction du 19 octobre 2006 relative à la qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux montées et courses de côte édictées par la Fédération Française de Sports Automobiles dans sa version du 25 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande présentée par l'association Pleaux Arc et Loisir, représentée par Mme Monique VIOSSANGE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de véhicules de collection, de sport et de prestige le dimanche 30 avril 2017,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 10 février 2017 (partie annexe),

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès de MMA IARD Assurances, contrat n° 116 376 111,

VU l'avis favorable de M. le Maire de PLEAUX et des différentes autorités et services consultés,

VU l'arrêté de M. le Maire de PLEAUX en date du 27 janvier 2017 (partie annexe),

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 12 avril 2017,

CONSIDÉRANT que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation et description de l'épreuve**

La manifestation sportive dénommée «3e montée du Pont Blanchard» organisée par l'association «Pleaux Arc et Loisir» représentée par Mme Monique VIOSSANGE, est autorisée à se dérouler route du Pont Blanchard à Pleaux le dimanche 30 avril 2017 de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

Environ 100 voitures sont attendues sur un parcours de 1,5 km à parcourir 7 fois, soit 10,5 km empruntant la voie communale n° 6 pour la montée et la RD 6 pour la redescente.

Le public attendu est estimé à environ 500 personnes, l'entrée est gratuite.

## **ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile, notamment en ce qui concerne les équipements de sécurité au niveau des véhicules, du règlement particulier de l'épreuve fourni à l'appui de la demande, et des prescriptions de la CDSR du 12 avril 2017.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

## **ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement**

Le parcours de la manifestation se déroulera sur une voie privatisée en conséquence :

➔ Monsieur le Maire de PLEAUX a pris un arrêté pour interdire la circulation des voitures automobiles, des camions et autres véhicules – à l'exception des véhicules d'urgence et de ceux relatifs à l'organisation – le dimanche 30 avril 2017 de 08H00 à 19H00 :

- sur la voie communale n° 6 (de l'intersection avec la RD 6 au lieu-dit Pont Blanchard à l'intersection avec la RD 6 dans le bourg) où le stationnement sera également interdit.

- Cité Soubeyre, de la maison Lassudrie à l'intersection avec la rue du Puy de Rhume (maison VERNAC).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

➔ Monsieur le Président du Conseil Départemental a, pour assurer la sécurité des usagers de la route, des spectateurs et des participants à la 3<sup>e</sup> montée du Pont Blanchard, lors du retour des concurrents sur le point de départ, réglementé la circulation sur la RD 6 entre les PR 55+000 et 56+400 de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 comme suit :

- limitation de la vitesse à 50 km/h, interdiction de doubler, et exploitation du trafic par convoi géré par les organisateurs de l'épreuve.

Le stationnement des véhicules des spectateurs et des pilotes se fera exclusivement sur des zones réservées à cet effet. Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux espaces réservés au stationnement. Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice.

## **ARTICLE 4 : Dispositif de sécurité**

**Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.**

Tous les chemins et les voies débouchant sur le circuit privatisé seront condamnés à l'aide de bottes de paille ou avec de la rubalise. Des bénévoles ou des membres de l'équipe organisatrice y seront également positionnés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

L'organisateur devra veiller à ce que les spectateurs se cantonnent sur la seule zone qui leur est réservée en surplomb de la route.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (à l'extérieur d'un virage et face à la trajectoire des véhicules), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Les zones et les accès interdits au public le long du parcours seront matérialisés par de la rubalise et par des panneaux « interdit au public ».

L'organisateur devra répartir le personnel pour gérer les parkings (pilotes et spectateurs), pour surveiller les zones interdites au public et pour canaliser les spectateurs.

La circulation des piétons est interdite le long du parcours dès le début de la manifestation.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

L'organisatrice a mis en place un DPS pour le public dans le cadre du plan Vigipirate.

#### **ARTICLE 5 : Dispositif de secours**

En cas d'accident, le directeur de course devra faire arrêter l'épreuve en cours pour permettre l'intervention rapide des services de secours ainsi constitués :

- le docteur Dominique GROUSSAUD
- une ambulance de la SARL AMBULANCES MALLET avec son équipage composé a minima d'un DEA

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 73 afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie, seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

La zone de poser d'un hélicoptère est prévue sur le stade de foot à proximité.

#### **ARTICLE 6 : Service d'ordre**

Le service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Didier LATREILLE, organisateur technique.

M. Michel VAURIE, directeur de course et sept commissaires de course, tous licenciés à la FFSA, devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs appropriés aux risques, de capacité suffisante et disposeront de moyens fiables d'alerte des secours.

#### **ARTICLE 7 : Respect de l'environnement**

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

#### **ARTICLE 8 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves**

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique : M. Didier LATREILLE à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

#### **ARTICLE 9 – Responsabilité civile**

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Pleaux, le président du conseil départemental du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme Monique VIOSSANGE, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 18 avril 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE N° 2017-385 du 21 avril 2017**

**portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU,  
Directrice départementale de la Cohésion sociale  
et de la Protection des Populations du Cantal**

**Le Préfet du Cantal,**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code civil,

VU le Code de commerce,

VU le Code de la consommation,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de l'éducation,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code du sport,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 11 janvier 2016,

VU l'arrêté n° 2016-1304 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LAGNEAU, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents relevant des attributions et compétences de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, énumérés ci-après :

#### **1-1 En matière d'administration générale :**

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité,
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents chargés de contrôles,
- les arrêtés relatifs à la composition du comité médical et de la commission de réforme des agents de l'État, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986) ainsi que les correspondances et décisions relatives à la gestion des dossiers du comité médical

des agents de l'État, des collectivités locales non affiliées, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers.

## **1-2 En matière de protection des populations :**

### a) l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale

- le chapitre III du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatif aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés,
- l'article L.233-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L.218-3 du Code de la consommation relatifs aux mesures prises envers les établissements dont le fonctionnement est susceptible de présenter un danger pour la santé publique et la sécurité du consommateur,
- l'article L.233-2 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire des établissements et ses arrêtés d'application,
- les articles R.231-1 à R.231-59 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ainsi que leurs arrêtés d'application,
- les textes fixant les conditions d'attribution de la patente sanitaire et de la patente vétérinaire et médicale,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- la circulaire ministérielle n°1636 du 11 décembre 1972 prévoyant les modalités de remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire.

### b) la santé et l'alimentation animales

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 et L.221-2, du Code rural et de la pêche maritime fixant les mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosés,
- les articles L.223-6 à L.223-8 du Code rural et de la pêche maritime sur les mesures à exécuter en cas de maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation
- l'article L.233-3 du Code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément des centres de rassemblement et l'enregistrement des négociants,
- les articles D.221-1 à D.221-4 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au comité consultatif de la santé et de la protection animales,
- les articles R.203-1 à R 203-5, D 203-6, R 203-7 à R 203-16 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la désignation d'un vétérinaire sanitaire et aux conditions de l'habilitation,
- les articles D 203-17 à D-203-21 relatifs au vétérinaire mandaté par l'autorité administrative,
- les articles R.222-1 à R.222-12 du Code rural et de la pêche maritime concernant le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

### c) la traçabilité des animaux et des produits animaux

- les articles L.212-6 et L.212-9 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés,
- l'article L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques,
- les articles D.212-19, D.212-36, D.212-53, D.212-65, R.212-40 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification des cheptels bovin, porcin et des carnivores domestiques.
-

#### d) le bien-être et la protection des animaux

- l'article L206-2 du Code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés ministériels pris en application, ainsi que tous les textes relatifs au bien-être et à la protection des animaux,
- les articles L.214-3, L.214-6, L.214-23 du Code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés ministériels pris en application,
- l'article L.214-7 du Code rural et de la pêche maritime et les articles R.214-28 à R.214-34 de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L.214-6 à L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne la cession des animaux,
- les articles R 214-17 et R 214-17 -1 du Code rural et de la pêche maritime pour l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux et le mandatement d'un vétérinaire sanitaire pour établir un bilan clinique (réquisition de service)
- les articles R.214-65, R.214-69, R.214-70, R.214-77 à R.214-79 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'abattage des animaux,

#### e) la protection de la faune sauvage captive

- les articles L.412-1 et L.413-1 à 5 du Code de l'environnement et les articles R.412-1 à 7 et R.413-1 à 51 du Code de l'environnement concernant respectivement les activités soumises à autorisation et les établissements détenant des animaux des espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

#### f) l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

- les titres II, III et IV du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoonosés, à la qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments et à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et les textes pris en application,
- le titre IV relatif aux médicaments vétérinaires du livre Ier relatif aux produits pharmaceutiques (parties législative et réglementaire) du Code de la santé publique et les textes pris en application.

#### g) la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments

- le titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments notamment les articles L.232-1, L.233-3 et les textes pris en application,
- le titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) du Code de la consommation relatif à la conformité des produits et des services notamment les articles L.218-4 et L.218-5 et les textes pris en application.

#### h) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale

- le titre II du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre les maladies des animaux, notamment les articles L.226-1 à 9 concernant les sous produits animaux et les articles R.226-7 à 15 concernant l'équarrissage et les textes pris en application.

#### i) l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires

- le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des récépissés de déclaration, des actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales et des décisions d'autorisation ou de sanctions administratives.

#### j) le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

- le titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatif à la qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments, notamment les articles L.236-1 à L.236-11 et R.236-4, D.236-6 à D.236-14 et les textes pris en application.

k) en ce qui concerne la concurrence, la consommation et la répression des fraudes

- tous les codes, les lois, les ordonnances et les textes pris pour leur application ainsi que l'article 5 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 qui confie aux services et aux agents concernés, compétence et habilitation.

-

**1-3 En matière de cohésion sociale :**

a) en ce qui concerne les activités physiques et sportives

- le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives, complété par l'arrêté du 12 janvier 1994 relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du présent décret, modifié par le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 ;
- le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- le décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives susvisée ;
- le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 dans son article, concernant les mises en demeure à toutes personnes exerçant des fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport ;
- l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation pris pour l'application du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation ;
- l'arrêté du 12 janvier 1994, relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.

b) en ce qui concerne la jeunesse et l'éducation populaire

- la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- le décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées ; ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances ;
- le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations ;
- les conventions et arrêtés entrant dans le cadre des actions de lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme et autres dépendances.

c) en ce qui concerne la protection des mineurs

- l'ordonnance n° 2005-1092 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou de loisirs, notamment la délivrance du récépissé de déclaration des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances ;
- le décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles et injonctions administratives prévus aux l'article L227-9 et suivants du code de l'action sociale et des familles adressées notamment à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux de centre de vacances ou de centre de loisirs ;

- le décret n° 2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
- l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 3 juin 2004 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique des certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs ;
- l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
- l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R 227-14, R 227-17 et R 227-18 du code de l'action sociale et des familles ;

d) en ce qui concerne les établissements sportifs et socio-éducatifs

- l'article L 322-2 du code du sport portant délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement ;
- le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;
- l'arrêté du 13 janvier 1994, relatif aux déclarations d'ouverture prévues aux articles 1 et 2 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 ;
- l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement.

e) en ce qui concerne le service civique et le volontariat associatif

- Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif permettant au préfet de département d'agréer des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental.

f) en ce qui concerne l'action sociale

- les articles L223-3 et L 224-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État ;
- les articles L 224-4 - L 224-8- L 224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
- les articles L 225-1 L 225-2 – L 225-3 - L 225-4 – L 225-5 – L 225-6 – L 225-7 – L 225-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ;
- les articles R 224-7 et R 224-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs au secrétariat du conseil de famille ;
- l'article L 132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- l'article L 132- 8 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions en récupération de l'aide sociale de l'État ;
- l'article L 472.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- les articles L 121-7, L 131-2 à L 134-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
- l'article L 231-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation simple aux personnes âgées ;
- l'article L241-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation différentielle aux adultes handicapés ;
- l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;
- l'Article L251-1 :« Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les

ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code de droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret. »

- l'article 132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux inscriptions hypothécaires et radiations Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'État pour des prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
- l'article L 348-3 –L 348- 4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission des demandeurs d'asile en CADA ;
- l'article L 264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des étrangers ;
- l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

#### g) en ce qui concerne les établissements et services sociaux

- l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévues à l'article 2 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
- l'article R.314-20 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;
- l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;
- les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- le contrôle de légalité des actes des établissements médico-sociaux ;
- la dotation globale de fonctionnement des CHRS ;
- les actes d'instruction de la tarification des prestations liés à la procédure budgétaire des CHRS, CADA, CPH.

#### h) en ce qui concerne le logement social

- tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral, code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5 ;
- tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la Loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;
- tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- tout acte lié à la prévention des expulsions locatives,
- la coprésidence et la signature des courriers relatifs à la gestion courante de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions.

#### i) en ce qui concerne la politique de la ville

- tous les actes relatifs à la politique de la ville y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'État ;
- tous les documents et correspondances en qualité de délégué territorial adjoint de l'ACSE (Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières.
- **1-4 En matière de droit des femmes et d'égalité :**
- tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation ;
- tous les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances.
- **1-5 En matière de vie associative :**
- les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- tous les documents et correspondances courants liés à la vie associative.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal :

- à l'effet de signer ou de procéder dans le cadre de l'organisation des jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) :
- à la vérification des dossiers de candidats,
- aux correspondances et consultations préalables à la signature de l'arrêté préfectoral portant composition du jury d'examen,
- aux notifications et publicité de l'arrêté préfectoral portant composition du jury,
- aux convocations des candidats et membres du jury,
- aux courriers de notification aux candidats des décisions du jury,
- à la délivrance des diplômes,
- à l'indemnisation des membres du jury d'examen.
- à l'établissement du calendrier des sessions,
- à la constitution des dossiers d'inscriptions des stagiaires en formation,
- à l'organisation matérielle à la piscine,
- aux correspondances relatives à la préparation matérielle de l'examen,
- à la gestion comptable des dépenses engagées pour l'organisation matérielle de l'examen.

Les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations procéderont à l'élaboration des diplômes qui demeureront réservés à ma signature.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Véronique LAGNEAU, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2016-1304 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
signé  
Isabelle SIMA

## **LE DÉFENSEUR DES DROITS,**

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, et notamment son article 4 point 4° ;

Vu la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, et notamment son article 9 ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jacques TOUBON en qualité de Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits, et notamment son article 23 ;

Vu les lettres de mission relatives au traitement des refus de plainte et propos déplacés par les délégués territoriaux ;

## **DÉCIDE :**

Dans le cadre de l'expérimentation visant à confier de nouvelles missions aux délégués du Défenseur des droits dans les conditions fixées par la lettre de mission susvisée :

### **Article 1**

Monsieur **Christian DESBORDES**, délégué du Défenseur des droits dans le département de l'ALLIER est désigné, en qualité de délégué régional pour la déontologie de la sécurité dans la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi du 29 mars 2011 susvisée.

### **Article 2**

En sa qualité de délégué du Défenseur des droits désigné comme référent régional, il est chargé, en complément de ses missions pour lesquelles il a déjà reçu une délégation de compétence, d'assurer l'accueil des réclamants et de traiter les saisines du Défenseur des droits relevant de la déontologie de la sécurité mettant en cause les fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales et portant sur des refus d'enregistrement de plainte ou sur des propos déplacés, dont les faits dénoncés ont été commis dans le ressort de la région dans laquelle il a été désigné.

### **Article 3**

Dans les limites de sa compétence territoriale, le délégué intervient pour les faits énoncés à l'article 2 dans les conditions limitatives suivantes :

- lorsque le fait dénoncé est associé à un comportement attestant de violences, ou revêt une qualification pénale et fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée à ce titre, son traitement et son analyse relèvent de la compétence du Pôle Déontologie de la sécurité du Défenseur des droits ;
- lorsque le réclamant réside dans la région d'appartenance du délégué mais que les faits se sont déroulés en dehors du ressort régional du délégué, il convient d'informer le Pôle déontologie de la sécurité.

#### Article 4

Lorsque la réclamation est recevable, le délégué est compétent pour proposer, engager et mettre en œuvre une procédure de résolution amiable, avec pour mission d'instaurer un dialogue entre les parties et de trouver un accord sur le litige qui les oppose.

#### Article 5

Dans l'objectif de résolution amiable, le délégué peut solliciter auprès des parties la communication d'informations orales ou écrites.

Les personnes physiques ou morales mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de leur mission.

#### Article 6

En cas de refus de la part d'une ou des deux parties de satisfaire aux sollicitations du délégué en ne communiquant pas les éléments demandés, le délégué peut transmettre la réclamation au siège en vue de la mise en œuvre des pouvoirs d'instruction conférés au Défenseur des droits.

Les services du siège pourront donner des directives au délégué qui les respectera dans le traitement des réclamations.

#### Article 7

En outre, le délégué régional rendra compte une fois par mois, aux référents désignés au sein du Pôle Déontologie de la sécurité dans le cadre de l'expérimentation, des dossiers relevant du domaine de la déontologie de la sécurité ainsi que de leurs circonstances, des interlocuteurs contactés et des difficultés rencontrées.

Il peut proposer des axes de réflexion ou d'amélioration du dispositif mis en place.

#### Article 8

Le délégué du Défenseur des droits exerce sa mission dans le respect des règles déontologiques fixées par l'Institution qui ont été portées à sa connaissance lors de sa désignation. Il est astreint au secret professionnel et doit, en toutes circonstances, faire montre d'une totale impartialité.

Fait à Paris, le **23 MARS 2017**

Le Défenseur des droits,

Pour le Défenseur des droits et par délégation,  
Le Secrétaire général  
**Richard SENGHOR**

  
Jacques TOUBON



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017-383 du 21 avril 2017  
chargeant M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,  
d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac  
du mardi 25 avril 2017 au vendredi 28 avril 2017 inclus**

**Le Préfet du Cantal,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sibylle SAMOYAULT, Sous-préfète de Mauriac,

Considérant l'absence du département de Mme Sibylle SAMOYAULT, Sous-préfète de Mauriac du mardi 25 avril 2017 au vendredi 28 avril 2017 inclus,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac du mardi 25 avril 2017 au vendredi 28 avril 2017 inclus.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
signé  
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017-384 du 21 avril 2017  
chargeant M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,  
d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour  
du lundi 24 avril 2017 au lundi 4 mai 2017 à 12 heures**

**Le Préfet du Cantal,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour,

Considérant l'absence du département de M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour du lundi 24 avril 2017 au jeudi 4 mai 2017 à 12 heures,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour du lundi 24 avril 2017 au jeudi 4 mai 2017 à 12 heures.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
signé  
Isabelle SIMA